

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
*Bureau de l'environnement*

Dossier n°2001/0253

**Arrêté n° 02-DRCLE/1- 668**

**refusant à la société GUYOMARC'H l'autorisation d'exploiter après régularisation une activité de production d'alimentation animale sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE LE VIEUX**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement notamment :

- son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets,
- son livre II relatif aux milieux physiques,
- son livre III relatif aux espaces naturels,
- son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°84-Dir.1/1210 du 10 octobre 1984 autorisant les Ets GUYOMARC'H à agrandir leur usine de fabrication d'aliments pour bétail sise à SAINT PIERRE LE VIEUX ;

VU la demande en date du 30 mars 2001 présentée par la société GUYOMARC'H S.A., en vue d'être autorisée à exercer, après régularisation, une activité de fabrication d'aliments destinés aux élevages, sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE LE VIEUX ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur régional de l'environnement, le service interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2001 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans les communes de SAINT PIERRE LE VIEUX, MAILLEZAIS, Maillezais, BOUILLE COURDAULT, LIEZ ;

VU le procès-verbal et l'avis de Monsieur le commissaire enquêteur ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de SAINT PIERRE LE VIEUX ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 16 septembre 2002 ;

VU l'avis défavorable à l'autorisation d'exploiter sollicitée émis par le conseil départemental d'hygiène de la Vendée, en sa séance du 27 septembre 2002 ;

**CONSIDERANT** l'observation recueillie au cours de l'enquête ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le dossier établi par l'exploitant, ne permettent pas de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation, dont ceux imputables au trafic induit par l'activité, pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre des meilleures techniques économiquement acceptables n'a pas permis à l'exploitant de respecter les valeurs réglementaires d'émissions sonores et d'émissions de poussières induites par l'activité ;

**CONSIDERANT** les insuffisances du dossier établi par l'exploitant pour ce qui concerne les mesures compensatoires à entreprendre en vue de respecter les valeurs limites réglementaires ;

**CONSIDERANT** le fonctionnement anticipé de l'activité ;

**CONSIDERANT** que l'article 13 du décret susvisé du 21 septembre 1977 dispose que l'exploitation de l'installation avant l'intervention de l'arrêté préfectoral entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du conseil départemental d'hygiène ;

**CONSIDERANT** les observations formulées par l'intéressé dans son courrier du 11 décembre 2002;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la VENDEE ;

## **A r r ê t e**

### **Article 1**

La demande d'autorisation d'exploiter, après régularisation, une activité de fabrication d'aliments pour élevages, présentée par Monsieur le Directeur de la société GUYOMARC'H est refusée.

## Article 2

L'exploitant est autorisé à exploiter une activité de fabrication d'aliments pour élevages dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 84 Dir. 1/1210 en date du 10 octobre 1984.

## Article 3

L'article 3.5 de l'arrêté préfectoral n° 84 Dir. 1/1210 relatif à la prévention des nuisances dues au bruit est complété par les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement.

## Article 4- Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

## Article 5 Recours

Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

## Article 6 Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs départementaux des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- sous-préfet de FONTENAY LE COMTE,
- directeur départemental de l'Equipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- chef du S.I.D.P.C,
- commissaire enquêteur,

Fait à La Roche sur Yon, le 23 DEC. 2002

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Salvador PEREZ

POUR AMPLIATION  
- Le Chef du Bureau



  
Jean-Paul TRAVERS

